

REQUETE D'AUTORISATION POUR

ABATTAGE D'ARBRE (S)

TAILLE D'ARBRE (S)

Conformément à l'article 4 du règlement communal sur la protection des arbres du 16 août 2012 (RPA) fondé sur les articles 5, lettre b et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son Règlement d'application du 22 mars 1989 (RLPNMS).

art. 15 Règlement d'application de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites :

L'abattage ou l'arrachage des arbres, cordons boisés, boqueteaux, ou haies vives classés est autorisé par la municipalité lorsque :

- la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive;
- la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricoles;
- le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation;
- des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau.

1 - Requête d'autorisation d'abattage pour les arbres suivants

Propriétaire :

Nom – Prénom :

Adresse complète :

n° de téléphone :

Adresse électronique :

Requérant ou mandataire :

Nom – Prénom :

Adresse complète :

n° de téléphone :

Adresse électronique :

Parcelle n°..... Adresse de la parcelle :

Arbre 1 : Essence :dimensions :

Motif de l'abattage :

Arbre 2 : Essence :dimensions :

Motif de l'abattage :

Arbre 3 : Essence :dimensions :

Motif de l'abattage :

*NB : Conformément à l'article 5 du RPA : « L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Cette arborisation doit assurer, à terme, l'équivalence fonctionnelle et esthétique de la plantation enlevée. »
Lorsque les circonstances ne permettent pas l'arborisation compensatoire prévue à l'art. 5, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe compensatoire selon l'article 6 du RPA, selon les directives pour le calcul de la valeur des arbres édité par l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades (USSP).*

2 - Projet de compensation obligatoire

Dimensions minimales requises au moment de la plantation :

Pour un arbre feuillu ou conifère en forme naturelle, une hauteur de 3.00 mètres

Pour un arbre feuillu ou conifère sur tige, une circonférence du tronc de 20 centimètres

Pour un arbre fruitier sur tige, une circonférence du tronc de 10 centimètres

Parcelle n°..... Adresse de la parcelle :

Arbre 1 : Essence : dimensions :

Arbre 2 : Essence : dimensions :

Arbre 3 : Essence : dimensions :

3 - Requête d'autorisation de taille pour les arbres suivants :

Conditions obligatoires de mise en œuvre de la taille (ou élagage) art 4 :

Conformément à l'article 7 du RPA : Entretien et conservation. « L'entretien des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires et ne nécessite pas d'autorisation lorsque le travail entre dans le cadre d'un entretien normal. »

« **Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.** Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation. Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation ».

Directives selon la charte de l'arbre de l'association Suisse des Soins aux Arbres :

art.6.2.4.2 « Intervention sur la couronne : Les travaux de taille doivent être réalisés en tenant compte des périodes de taille spécifiques à chaque espèce. Toute transformation profonde du mode de conduite d'un arbre est proscrite. Les élagages drastiques sont prohibés. »

Parcelle n°..... Adresse de la parcelle :

Arbre 1 : Essence : dimensions :

Motif de la taille :

Arbre 2 : Essence : dimensions :

Motif de la taille :

Arbre 3 : Essence : dimensions :

Motif de la taille :

Procédure : Conformément à l'article 4 du RPA : Autorisation d'abattage et procédure. « La requête d'abattage est affichée au pilier public durant trente jours. La Municipalité statue sur la requête et sur les oppositions éventuelles. Les requêtes d'abattage englobées dans une demande de permis de construire seront traitées dans le cadre de cette procédure. »

Documents à annexer obligatoirement à la requête :

- Plan figurant l'emplacement précis de l'arbre à abattre ou à tailler et de la plantation compensatoire ;
- Photo de l'arbre / des arbres concernés.

En absence de ces documents annexes, il ne sera pas donné de suite à la requête

Lieu et date :

Le propriétaire (obligatoire) Le mandataire :